



<b>Communications de la CHS PP</b>	<b>C – xx/2024</b>	français
<b>Transfert d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e</b>		

Edition du: xx.XX.2024

# 1 Situation initiale

Les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement des parts de salaire supérieures à une fois et demie le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) peuvent, depuis 2006, proposer aux assurés différentes stratégies de placement (institutions de prévoyance dites 1e), conformément à l'art. 1e de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1). Avec l'entrée en vigueur de l'art. 19a, al. 1 de la loi sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42) le 1<sup>er</sup> octobre 2017, la protection obligatoire contre les pertes en cas de libre passage a été supprimée. Depuis lors, les institutions de prévoyance 1e peuvent prévoir que la valeur effective de l'avoir de prévoyance soit transmise aux assurés à leur sortie, même si le placement entraîne une perte (art. 19a, al. 1, LFLP). La condition pour la suppression de la garantie selon les art. 15 et 17 LFLP est que les institutions de prévoyance 1e proposent également une stratégie à faible risque (voir à ce sujet les communications C - 03/2020 de la CHS PP du 26 novembre 2020<sup>1</sup>).

La question de savoir dans quelle mesure et à quelles conditions les avoirs de prévoyance peuvent et doivent être transférés d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e n'est pas expressément réglée au niveau de la loi ou de l'ordonnance. Les présentes communications visent à clarifier des questions importantes issues de la pratique en vue d'une mise en œuvre aussi uniforme que possible des dispositions légales.

Les explications suivantes se réfèrent uniquement à la constellation dans laquelle un employeur s'affilie à une institution de prévoyance 1e ou en crée une et où des avoirs de prévoyance préexistants d'assurés actifs doivent être transférés d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e (sans changement d'employeur pour les assurés concernés). Dans cette constellation, le transfert d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e ne constitue ni un cas de libre passage ni un cas de liquidation partielle. Par conséquent, il n'existe, dans cette constellation, aucun droit au transfert de fonds collectifs tels que notamment les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur.

## 2 Conditions pour le transfert d'avoirs de prévoyance vers des institutions de prévoyance 1e

Selon l'art. 1, al. 1, LPP, la prévoyance professionnelle comprend l'ensemble des mesures prises sur une base collective. Les assurés individuels ne peuvent pas choisir de s'affilier ou non à une solution de prévoyance particulière. Cela vaut pour toutes les institutions de prévoyance soumises à la LFLP, y compris pour les institutions de prévoyance 1e. Les assurés peuvent choisir parmi les stratégies de placement proposées par l'institution de prévoyance 1e. Conformément au principe de collectivité, les assurés n'ont toutefois pas le droit de choisir s'ils veulent passer dans une institution de prévoyance 1e ou non. Lorsqu'une institution de prévoyance 1e est créée ou qu'une affiliation à une institution de prévoyance 1e a lieu, les assurés qui remplissent les critères objectifs d'admission à l'institution de prévoyance 1e sont obligatoirement assurés auprès de l'institution de prévoyance 1e (art. 1c OPP 2 et Message du Conseil fédéral du 11 février 2015 concernant une modification de la loi sur le libre passage, FF 2015 1676s [message Modification LFLP]).

Pour le transfert d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e, les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative :

- L'institution de prévoyance non 1e qui transfère doit garantir que seuls les avoirs de prévoyance provenant exclusivement de parts de salaire supérieures à une fois et demie le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP (art. 1e, al. 1, OPP 2) sont transférés dans l'institution de prévoyance 1e ;
- Le transfert ainsi que ses modalités fixées selon des critères objectifs doivent être décidés par l'organe suprême de l'institution de prévoyance non 1e qui transfère les avoirs et consignés dans un procès-verbal (p. ex. si tous assurés qui sont sur le point d'atteindre l'âge de référence ne

<sup>1</sup> Ces communications sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP : [www.oak-bv.admin.ch/fr](http://www.oak-bv.admin.ch/fr) > « Réglementations » > « Communications ».

passent pas dans l'institution de prévoyance 1e et poursuivent leur prévoyance dans son intégralité dans l'institution de prévoyance non 1e, art. 1c, al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase OPP 2) ;

- Si l'institution de prévoyance non-1e qui transfère les avoirs présente un découvert, le transfert ne doit pas rendre plus difficile l'élimination du découvert ; et
- L'institution de prévoyance non 1e qui transfère les avoirs doit veiller à ce que les assurés concernés soient informés avant le transfert sous une forme appropriée (voir Message Modification LFLP, FF 2015 1670).

Si ces conditions ne sont pas remplies de manière cumulative, les avoirs de prévoyance doivent rester auprès de l'institution de prévoyance non 1e existante. S'il n'existe pas d'avoir de prévoyance pouvant être transféré, le processus d'épargne dans l'institution de prévoyance 1e commence alors à zéro.

PROJET